



# ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

---

Comité consultatif -  
Agences de placement de  
personnel

---

Novembre 2015

# MISE EN GARDE

---

Ce document vous est fourni uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'il contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

# PLAN DE LA PRÉSENTATION

---

- Mise en contexte
- Projet de loi n° 28
- Généralités de l'Attestation de Revenu Québec
- Nouveautés concernant les agences de placement de personnel et leurs clients
  - Personnes et contrats visés
  - obligations de l'agence de placement
  - obligations du client
  - pénalités
- Période de questions

# MISE EN CONTEXTE

---

- Les agences de placement ont acquis une importance accrue dans le processus d'accès à l'emploi. Ce secteur prend de plus en plus d'ampleur dans le paysage économique québécois.
- De nombreux articles et reportages ont fait les manchettes dans les médias au sujet des problèmes liés à certaines agences de placement, notamment: l'exploitation des travailleurs et l'utilisation de fausses factures.
- Revenu Québec a observé plusieurs problématiques dans ce secteur d'activité, dont :
  - la concurrence déloyale;
  - l'utilisation de fausses factures;
  - le démarrage et la fermeture à répétition d'entreprises;
  - le travail au noir, l'appropriation de fonds, les réclamations indues, non remises des retenues et des taxes.

# PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 28

---

- Le gouvernement a annoncé que l'attestation de Revenu Québec sera élargie au secteur des agences de placement et de location de personnel afin de contrer l'évasion fiscale.
- Le projet de loi n<sup>o</sup> 28 concernant la mesure proposée a été déposé le 26 novembre 2014 à l'Assemblée nationale et a été sanctionné le 21 avril 2015.
- L'entrée en vigueur des nouvelles mesures est prévue :
  - 1<sup>er</sup> février 2016 : délivrance de l'attestation;
  - 1<sup>er</sup> mars 2016 : obligations pour les contrats conclus après le 29 février 2016.

# ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC GÉNÉRALITÉS

---

# ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

---

L'attestation de Revenu Québec est délivrée à l'entreprise à la date de sa demande, si elle répond aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises;
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
  - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

## ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (suite)

---

- Si l'entreprise répond aux critères préétablis, le système lui délivrera une attestation;
- Si l'entreprise ne répond pas aux critères préétablis,
  1. l'attestation ne sera pas délivrée;
  2. un message invitant l'entreprise à régulariser sa situation ou à communiquer avec une équipe dédiée de Revenu Québec s'affichera.

Cette équipe fournit une assistance et un soutien aux entreprises afin de leur permettre de régulariser leur situation fiscale et d'obtenir l'attestation.



# ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (suite)

## L'attestation contient notamment les renseignements suivants :

- Nom et adresse de l'entreprise;
- Numéro de l'attestation;
- Date et heure de délivrance de l'attestation;
- Numéro NEQ.

## L'attestation est délivrée sous réserve des droits de Revenu Québec qui peut, notamment :

- Procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête;
- Établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation;
- Rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à l'entreprise.

Revenu Québec 
LEW-700  
2011-11

**Attestation de Revenu Québec**

Cette attestation est délivrée à

JUDY LAMOTHE  
3800, RUE DE MARLY  
QUEBEC (QUEBEC) G1X 4A5

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : XXXXXXXXXX

Elle atteste que l'entreprise désignée ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec ou, si elle a un compte en souffrance, elle a conclu une entente de paiement qu'elle respecte ou le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à l'entreprise désignée.

Numéro d'attestation : 000000-FFF-0000000  
Date et heure de délivrance : 02 novembre 2011 à 11 h 05 min 28 s

Vous pouvez vérifier l'authenticité de cette attestation sur le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca).

Assurez-vous que l'attestation a été délivrée dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.

# DATE EFFECTIVE DES OBLIGATIONS

---

À partir du 1<sup>er</sup> mars 2016, les agences de placement de personnel et leurs clients seront soumis aux obligations prévues à la loi, lorsque le total soit du coût du contrat donné et du coût des contrats de services de placement ou de location de personnel qu'ils ont conclus antérieurement dans l'année civile, soit du coût de tels contrats qu'ils ont conclus dans une année civile antérieure, est égal ou supérieur à 25 000 \$.

Dès lors que le seuil de 25 000 \$ est atteint, l'attestation sera exigible pour tout contrat ultérieur impliquant les mêmes parties, et ce, peu importe le montant du nouveau contrat.

Le coût d'un contrat de services de placement ou de location de personnel est déterminé sans tenir compte de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services à l'égard du contrat.

Il ne doit pas être tenu compte d'un contrat de services de placement ou de location de personnel conclu avant le 1<sup>er</sup> mars 2016.

# PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'ATTESTATION

---

- Du 1<sup>er</sup> février 2016 au 31 janvier 2017, la 1<sup>re</sup> attestation délivrée sera valide à compter de la date de délivrance jusqu'à la fin de la période, déterminée de façon aléatoire, de trois, de quatre ou de cinq mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée, soit :
  - cohorte A : à compter de la date de délivrance de l'attestation + fin des 3 mois suivant le mois de l'émission de l'attestation;
  - cohorte B : à compter de la date de délivrance + fin des 4 mois suivant le mois de l'émission de l'attestation;
  - cohorte C : à compter de la date de délivrance de l'attestation + fin des 5 mois suivant le mois de l'émission de l'attestation.
  - Attestations suivantes : à compter de la date de délivrance + fin des 3 mois suivant le mois de l'émission de l'attestation (ex. : l'attestation délivrée le 18 août 2016 sera valide jusqu'au 30 novembre 2016).

# NOUVEAUTÉS CONCERNANT LES AGENCES DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET LEURS CLIENTS

---

# PERSONNES ET CONTRATS VISÉS

---

- Une agence de placement de personnel est une personne qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise dont les activités consistent à offrir des services de placement ou de location de personnel.
- Un client est une personne, autre qu'un organisme public, qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise.
- Un contrat de services de placement ou de location de personnel : contrat conclu entre une agence de placement de personnel et un client qui prévoit des services de placement ou de location de personnel qui consistent à fournir les travailleurs nécessaires permettant de combler les besoins temporaires de main-d'œuvre du client, d'une autre personne ou d'un organisme public dans le cadre de l'exploitation de son entreprise ou de ses activités, selon le cas.

# OBLIGATIONS DE L'AGENCE DE PLACEMENT

Quoi?	Quand?	Contrats visés
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Détenir une attestation de Revenu Québec valide;</li> <li>✓ Remettre une copie de l'attestation au client.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ De la date de la soumission pour un contrat donné jusqu'au 7<sup>e</sup> jour qui suit la date du début de la fourniture de services.</li> </ul>	Lorsque le total soit du coût du contrat donné et du coût des contrats de services de placement ou de location de personnel qu'ils ont conclus antérieurement dans l'année civile, soit du coût de tels contrats qu'ils ont conclus dans une année civile antérieure, est égal ou supérieur à 25 000 \$.
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ De plus, l'agence devra tout au long de l'exécution du contrat, obtenir une nouvelle attestation et en remettre une copie au client.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Dans les 15 jours qui suivent la fin de la période de validité d'une attestation.</li> </ul>	s/o

## Notes :

- Lorsque l'agence de placement de personnel est une société de personnes, chaque membre de la société de personnes qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci doit respecter les mêmes obligations énoncées ci-haut.
- Lorsqu'une agence de placement détient une attestation de Revenu Québec valide et qu'une copie a déjà été remise au client, elle n'a pas l'obligation de remettre de nouveau cette attestation à ce même client pour un nouveau contrat conclu durant la période de validité de l'attestation.

# OBLIGATIONS DE L'AGENCE DE PLACEMENT (suite)



Exemple 1	Date
Date de soumission	15 mars 2016
Date de début de fourniture de services	15 septembre 2016
Date de transmission d'une attestation valide au client	Du 15 mars 2016 jusqu'au 22 septembre 2016
Exemple 2	Date
Date de début du contrat	15 mars 2016
Date de fin du contrat	14 mars 2017
Date de fin de la validité de l'attestation transmise au client	30 juin 2016
Date de transmission d'une nouvelle attestation valide au client	Au plus tard le 15 juillet 2016

# OBLIGATIONS DU CLIENT

Quoi?	Quand?	Contrat visé
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Obtenir de l'agence de placement une copie de l'attestation;</li> <li>✓ S'assurer que l'attestation est valide.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ De la date de la soumission pour un contrat donné jusqu'au 7<sup>e</sup> jour qui suit la date du début de la fourniture des services.</li> </ul>	Lorsque le total soit du coût du contrat donné et du coût des contrats de services de placement ou de location de personnel qu'ils ont conclus antérieurement dans l'année civile, soit du coût de tels contrats qu'ils ont conclus dans une année civile antérieure, est égal ou supérieur à 25 000 \$.
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Vérifier l'authenticité de l'attestation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Au plus tard le dixième jour qui suit la date du début de la fourniture des services.</li> </ul>	s/o
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Au terme de la période de validité de l'attestation, obtenir de l'agence une copie d'une <u>nouvelle</u> attestation, s'assurer qu'elle est valide et en vérifier l'authenticité de la manière prescrite.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Dans les 30 jours qui suivent la <u>fin de la période de validité</u> d'une attestation.</li> </ul>	s/o

## Notes :

- Lorsque le client a déjà obtenu de l'agence de placement une copie d'une attestation de Revenu Québec, qu'il s'est déjà assuré qu'elle était valide et qu'il en a déjà vérifié l'authenticité, il n'a plus l'obligation d'obtenir à nouveau l'attestation de cette même agence de placement, de s'assurer de sa validité et d'en vérifier l'authenticité pour un nouveau contrat conclu durant la période de validité de l'attestation.
- Une agence de placement peut également être cliente d'une autre agence de placement. Elle devra dans ce cas respecter les obligations mentionnées précédemment.



## OBLIGATIONS DU CLIENT (suite)

Exemple 1	Date
Date de soumission	15 mars 2016
Date de début de fourniture de services	15 septembre 2016
Obtenir de l'agence une copie d'une attestation de Revenu Québec et s'assurer qu'elle est valide	Du 15 mars 2016 jusqu'au 22 septembre 2016
Vérifier l'authenticité de l'attestation	Au plus tard le 25 septembre 2016

  

Exemple 2	Date
Date de début du contrat	15 mars 2016
Date de fin du contrat	14 mars 2017
Date de fin de validité de l'attestation transmise au client	30 juin 2016
Obtenir de l'agence une copie d'une nouvelle attestation de Revenu Québec, s'assurer qu'elle est valide et en vérifier l'authenticité de la manière prévue à l'article 1079.8.18.	Au plus tard le 30 juillet 2016

# AVIS ET PÉNALITÉS

---

- Les dispositions concernant les pénalités entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016 alors que les obligations viseront les contrats conclus après le 29 février 2016.
- Dans l'intervalle, Revenu Québec procédera à des vérifications visant à s'assurer que la clientèle visée respecte ses obligations et l'aidera à s'y conformer.
- Rappelons qu'une personne ne pourra encourir une pénalité à l'égard d'un manquement à l'une des obligations prévues à la loi que si un avis du ministre lui a déjà été transmis par courrier recommandé concernant un défaut de respecter l'une des obligations prévues à la loi.

# PÉNALITÉS POUR L'AGENCE DE PLACEMENT

L'agence de placement omet de détenir une attestation de RQ ou d'en remettre une copie au client

et

aucun montant n'a été reçu en raison de l'exécution des obligations prévues au contrat.

- Encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :
  - 500 \$;
  - 1 % du coût du contrat, sans excéder 2 500 \$;
  - 2 500 \$, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat.
- En cas d'omission additionnelle dans les 3 ans qui suivent l'émission d'un avis de cotisation imposant une pénalité, ces montants seront portés au double.

# PÉNALITÉS POUR L'AGENCE DE PLACEMENT (suite)



L'agence de placement de personnel encourt la pénalité mentionnée à la diapositive précédente

et

un montant a été reçu en raison de la fourniture de services.

- Encourt une pénalité additionnelle égale au plus élevé des montants suivants :
  - 250 \$;
  - 2 % du montant reçu, lorsque le coût du contrat est inférieur à 100 000 \$, sans excéder 2 000 \$;
  - 5 % du montant reçu, lorsque le coût du contrat est égal ou supérieur à 100 000 \$ ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce coût, sans excéder 5 000 \$.
- En cas d'omission additionnelle dans les 3 ans qui suivent l'émission d'un avis de cotisation imposant une pénalité, ces montants seront portés au double.

# PÉNALITÉS POUR LE CLIENT

Le client omet d'obtenir une copie d'une attestation ou omet de s'assurer qu'elle est valide

et

aucun montant n'a été versé en raison de la fourniture de services.

- Encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :
  - 500 \$;
  - 1 % du coût du contrat, sans excéder 2 500 \$;
  - 2 500 \$, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat.
- En cas d'omission additionnelle dans les 3 ans qui suivent l'émission d'un avis de cotisation imposant une pénalité, ces montants seront portés au double.

## PÉNALITÉS POUR LE CLIENT (suite)

Le client encourt la pénalité mentionnée à la diapositive précédente

et

a versé un montant en raison de la fourniture de services.

- Encourt une pénalité additionnelle égale au plus élevé des montants suivants :
  - 250 \$;
  - 2 % du montant versé, lorsque le coût du contrat est inférieur à 100 000 \$, sans excéder 2 000 \$;
  - 5 % du montant versé, lorsque le coût du contrat est égal ou supérieur à 100 000 \$ ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce coût, sans excéder 5 000 \$.
- En cas d'omission additionnelle dans les 3 ans qui suivent l'émission d'un avis de cotisation imposant une pénalité, ces montants seront portés au double.

## PÉNALITÉS POUR LE CLIENT (suite)

Le client omet de vérifier l'authenticité d'une attestation dans les délais requis.

- Encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :
  - 250 \$;
  - 0,5 % du coût du contrat, sans excéder 1 250 \$.
- En cas d'omission additionnelle dans les 3 ans qui suivent l'émission d'un avis de cotisation imposant une pénalité, ces montants seront portés au double.



**PÉRIODE DE QUESTIONS**





**JUSTE.  
POUR TOUS.**